



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES AU 1^{er} JANVIER 2026

Chères et Chers membres de la FER Valais,

Veuillez trouver, ci-après, les principales modifications législatives concernant les PME au 1^{er} janvier 2026, et portant sur les thématiques suivantes :

- Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants
- Nouveauté en matière de droit pénal
- Nouvelle identité électronique (e-ID)
- Nouveautés en matière de poursuites et faillites
- Nouveautés cantonales et fédérales en matière de droit de la construction

Nouvelles professions soumises à l'obligation d'annonce des postes vacants

En matière d'obligation d'annonce des postes vacants, diverses listes ont été mises à jour à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin de garantir la conformité à la réglementation, voici les démarches à entreprendre pour tout employeur :

1. **Vérifier** si le poste que vous souhaitez (re)pourvoir figure parmi les professions soumises à l'obligation d'annonce. Pour ce faire, il convient de consulter le [Check-Up 2026](#).
2. **Annoncer le poste** de manière simple et rapide via le portail [Job-room](#) ou auprès de l'ORP par téléphone.
3. **Respecter un délai d'exclusivité de 5 jours ouvrables**, durant lequel le poste est réservé aux candidats.

La liste relative au secteur « *vente et logistique* » a notamment été actualisée et regroupe désormais les professions suivantes :

- Agent·e technico-commercial·e - **nouveau**
- Agent·e relation client
- Call Center Agent
- Chef·fe de marketing
- Chef·fe de vente
- Chef·fe de service après-vente
- Conducteur·rice d'élévateur (cariste)
- Coursier·ère (chauffeur livreur)
- Économiste - **nouveau**
- Employé·e de conditionnement
- Employé·e de nettoyage - **nouveau**
- Event Manager
- Hôte·esse d'accueil - **nouveau**
- Ingénieur·e de vente - **nouveau**
- Key Account manager
- Manoeuvre logistique (magasinier·ère, employé·e de dépôt)
- Marketing Manager
- Réceptionniste - **nouveau**
- Spécialiste de service technique après-vente - **nouveau**
- Surveillant·e de distributeur automatique



Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) procède à des contrôles aléatoires tout au long de l'année afin d'assurer le respect des exigences légales liées à l'article 121a de la Constitution fédérale.

Pour toute question ou assistance, nous vous invitons à prendre contact avec l'Office régional de placement (ORP) de votre région.

[Plus de précisions](#)

Nouveauté en matière de droit pénal

Le stalking (nouvel art. 181b CP)

Le « stalking », ou harcèlement obsessionnel, devient une infraction spécifique à partir du 1^{er} janvier 2026. Sur plainte, l'auteur risque jusqu'à trois ans de peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

[Plus de précisions](#)

Nouvelle identité électronique (E-ID)

Nouvelle e-ID

L'identité électronique (e-ID) sera introduite en Suisse au plus tôt à partir de la mi-2026. Son utilisation sera facultative, gratuite et sera accessible via l'application Swiyu.

[Plus de précisions](#)

Nouveautés en matière de poursuites et faillites

Poursuites et protection de la solvabilité

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les personnes ayant fait l'objet de poursuites injustifiées pourront plus facilement empêcher des tiers d'en avoir connaissance. Le nouvel article 8a al. 3 let. d LP permet notamment de faire dépendre la divulgation de la poursuite de l'issue des démarches entreprises par le créancier. À titre d'exemple, lorsque le créancier introduit une requête de mainlevée et que celle-ci échoue, le débiteur sera désormais en droit d'obtenir la non-divulgence de la poursuite.

De même, le débiteur ne sera plus limité au délai d'un an pour adresser sa demande de non-divulgence. Cette dernière pourra être adressée à l'Office tant que la poursuite restera consultable, à savoir pendant cinq ans.

[Plus de précisions](#)



Nouveautés en matière de droit de la construction

Depuis le 1er janvier 2026, le droit cantonal et le droit fédéral en matière de construction ont fait l'objet de plusieurs modifications fondamentales :

- Révision totale de la Loi cantonale sur les constructions ([LC/Vs](#))
- Révision totale de l'Ordonnance cantonale sur les constructions ([OC/Vs](#))
- Modification de l'Ordonnance cantonale sur la mensuration officielle ([OcMO/Vs](#))
- Nouvelles dispositions fédérales, notamment en matière de/d' :
 - Défauts des constructions, en particulier le principe du droit à la réfection (art. 368 al. 2 bis CO) ;
 - Avis des défauts dans les 60 jours (art. 367 al. 1 bis CO) ;
 - Prescription des droits de garantie (art. 371 al. 3 CO) ;
 - Sûretés en matière d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs (art. 839 al. 2 CC) ;

Plus de précisions (Droit cantonal)

Plus de précisions (Droit fédéral)